



La mairie de la ville où je réside met à disposition d'une assoc ...

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 4 février 2008

La mairie de la ville où je réside met à disposition d'une assoc à but non lucratif Loi 1901 un local qui va servir de lieu de détente où l'on pourra se désaltérer. Des bénévoles serviront les boissons (sans contrat de travail). Pourra-t-on fumer ?

Réponse :

Tous les locaux que la municipalité peut mettre à la disposition des administrés sont non-fumeurs. Et même si ce local appartenait à l'association, il y serait interdit de fumer.